

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES SUR LEURS RELATIONS MUTUELLES EN MATIÈRE DE PÊCHE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques,

CONSIDÉRANT l'intérêt des deux Gouvernements pour la gestion rationnelle, la conservation et l'utilisation optimale des ressources biologiques marines, ainsi que l'intérêt du Gouvernement du Canada pour le bien-être de ses collectivités côtières et pour les ressources biologiques des eaux adjacentes dont dépendent ces collectivités,

RECONNAISSANT que le Gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques de ses eaux adjacentes en conformité avec les principes pertinents du droit international et en vertu de ces principes, et qu'il exerce à l'intérieur d'une zone de 200 milles marins des droits souverains aux fins de l'exploration et de l'exploitation ainsi que de la conservation et de la gestion de ces ressources,

PRENANT spécialement en considération l'importance de la recherche scientifique pour la conservation, la gestion et l'utilisation des ressources biologiques marines ainsi que leur désir de coordonner leurs activités en la matière,

PRENANT en considération la pêche traditionnellement pratiquée par les navires soviétiques ainsi que la contribution à la recherche scientifique et à l'identification des stocks dans la zone canadienne de pêche de l'Atlantique et dans les eaux adjacentes de l'Atlantique nord-ouest,

PRENANT note de la nature positive de la coopération entre les deux Gouvernements aux termes des Accords du 22 décembre 1975 et du 19 mai 1976 sur leurs relations mutuelles en matière de pêche,

RÉAFFIRMANT leur désir d'entretenir une coopération mutuellement bénéfique en matière de pêche, et en particulier d'élargir leur coopération économique dans ce domaine,

DÉSIRANT déterminer les modalités qui régiront leurs relations mutuelles en matière de pêche et de promouvoir le développement ordonné du droit de la mer,

PRENANT en considération la Convention sur le droit de la mer élaborée par la Troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer,

SONT CONVENUS de ce qui suit :